

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

SÉANCES AVEC MUSIQUE ATTRACTIVE RELEVANT DU FORFAIT PAYABLE D'AVANCE

DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données à l'occasion des séances avec musique attractive de type :

- Concerts, spectacles de variétés
- Bals, séances dansantes
- Repas en musique

Pour les séances de type « Concerts, spectacles de variétés » et « Bals, séances dansantes », ces Règles sont applicables dès lors que :

- le titre d'accès n'excède pas 20€ (en l'absence de titre d'accès, on retient le prix de la consommation la plus vendue)
- le budget des dépenses engagées pour la séance est inférieur à 3 000€

Pour les séances de type « Repas en musique », ces Règles sont applicables dès lors que :

- le prix du couvert, service compris, n'excède pas 40€
- le nombre de convives participant est inférieur à 250

Sont exclues des présentes Règles toutes les séances qui ne respecteraient pas les critères ci-dessus.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Prix d'entrée** : le prix d'entrée correspond au tarif normal, acquitté par la majorité des participants, pour accéder à l'évènement. En l'absence de prix d'entrée, le prix de la consommation la plus vendue servira de référence.
- **Prix du couvert** : le prix du couvert correspond au tarif acquitté, consommations incluses, par chaque convive, et s'entend « service compris ». En cas de pluralité de prix, le prix acquitté par la majorité des convives doit être retenu. Si le repas est offert en tout ou partie aux convives, ou s'il est préparé par les organisateurs eux-mêmes, c'est le prix de revient par personne qui est pris en compte.
- **Budget des dépenses engagées** : Sont distinguées les dépenses suivantes permettant de réaliser l'évènement :
 - le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
 - les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières) ;
 - les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

2. Tarification

2.1 Concerts, spectacles de variété

Le montant des droits d'auteur est un forfait défini en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée de l'évènement.

Validité 2018-2020

FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION TARIF GENERAL – MUSIQUE VIVANTE				
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DEPENSES TTC			
	JUSQU'A 1000 €	JUSQU'A 1500 €	JUSQU'A 2000 €	JUSQU'A 3000 €
Séances sans recettes	57,93	94,15	152,09	253,48
jusqu'à 6 €	94,15	121,67	188,31	316,86
jusqu'à 12 €	121,67	188,31	253,49	380,24
jusqu'à 20 €	188,31	253,49	311,43	475,30

Œuvres du domaine public : dans l'hypothèse où une partie des œuvres relève du domaine public ou n'est pas protégée par la Sacem (concerts symphoniques, folklore, répertoires régionaux non protégés, etc.) le tarif peut être modulé, à la condition que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les exécutions réellement données au cours de la séance. Le forfait applicable est réduit de 50 % dès lors que la part des œuvres ne motivant pas l'intervention de la Sacem est au moins égale à 50 %. Cette part se calcule par rapport à la durée totale du programme musical.

2.2 Bals, séances dansantes

Le montant des droits d'auteur est un forfait défini en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée de l'évènement.

Validité 2018-2020

FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION TARIF GENERAL – MUSIQUE VIVANTE				
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DEPENSES TTC			
	JUSQU'A 1000 €	JUSQU'A 1500 €	JUSQU'A 2000 €	JUSQU'A 3000 €
Séances sans recettes	57,93 €	94,15 €	121,67 €	266,13 €
jusqu'à 6 €	94,15 €	121,67 €	188,31 €	380,23 €
jusqu'à 12 €	188,31 €	253,49 €	311,43 €	421,42 €
jusqu'à 20 €	310,49 €	376,60 €	441,80 €	556,10 €

2.3 Repas en musique

Le montant des droits d'auteur est un forfait défini en fonction du prix du couvert et du nombre de convives.

Validité 2018-2020

FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION TARIF GENERAL – MUSIQUE VIVANTE				
Prix du couvert (service compris)	NOMBRE DE CONVIVES			
	JUSQU'A 100	JUSQU'A 150	JUSQU'A 200	JUSQU'A 250
jusqu'à 15 €	57,93 €	94,15 €	121,67 €	190,12 €
jusqu'à 22 €	94,15 €	166,57 €	224,51 €	342,23 €
jusqu'à 30 €	108,63 €	217,28 €	311,43 €	443,61 €
jusqu'à 40 €	137,60 €	275,22 €	376,60 €	557,65 €

2.4 Dispositions complémentaires

Musique enregistrée : majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».